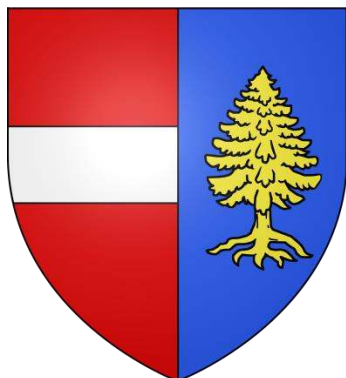


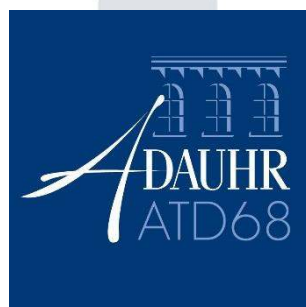
PLAN LOCAL d'URBANISME

Document approuvé



THANN

4.b. Orientations d'Aménagement et de Programmation paysage naturel et urbain – orientations textuelles



Janvier 2019

Sommaire

1. FONCTIONNEMENT DE L'OAP PAYSAGE	3
2. ORIENTATIONS TEXTUELLES CONCERNANT LES MASSIFS FORESTIERS A PRESERVER.....	4
3. ORIENTATIONS TEXTUELLES CONCERNANT LES ALIGNEMENTS D'ARBRES	5
4. ORIENTATIONS TEXTUELLES CONCERNANT LES ARBRES REMARQUABLES	6
5. ORIENTATIONS TEXTUELLES CONCERNANT LES SECTEURS DE LUTTE CONTRE L'ENFRICHEMENT	7

1. Fonctionnement de l'OAP paysage

Le présent document contient les orientations textuelles qui concernent les éléments repérés sur les planches graphiques :

- 4.b.1. Orientations d'Aménagement et de Programmation paysage naturel et urbain – orientations graphiques au 1/5000
- 4.b.2. Orientations d'Aménagement et de Programmation paysage naturel et urbain – orientations graphiques au 1/2500

Les orientations textuelles fonctionnent selon les deux niveaux suivants :

Prescriptions :

Elles s'imposent de manière obligatoire dans un lien de compatibilité avec les futurs aménagements.

Préconisations :

Elles n'ont pas de portée juridique, mais formulent les conseils de la commune à l'attention des porteurs de projet.

2. Orientations textuelles concernant les massifs forestiers à préserver

Prescriptions :

Les espaces repérés comme « massifs forestiers » présentent une constructibilité très fortement limitée et encadrée par le règlement du PLU.

Ils doivent être maintenus ou renforcés et conserver leur aspect principal de boisements.

Dans ces espaces seront autorisés, dans les conditions définies dans les règlements des zones concernées (principalement N), des déboisements ou défrichement ponctuels pour :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière (en zone N uniquement) ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Des travaux et ouvrages nécessaires à la prévention et à la gestion des risques ;
- Les coupes et abatages nécessaires à l'entretien des routes et chemins forestiers.
- La mise en valeur paysagère ou écologique du site ;
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des arbres ;
- Les coupes et l'abatage sélectif des plantes invasives et des arbres malades.

3. Orientations textuelles concernant les alignements d'arbres

Prescriptions :

Les éléments repérés comme « alignements d'arbres » doivent être préservés.

Ils doivent être maintenus ou renforcés et conserver leur aspect principal d'alignements d'arbres.

Dans ces espaces seront autorisés des déboisements ou défrichement ponctuels pour :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Des travaux et ouvrages nécessaires à la prévention et à la gestion des risques ;
- La mise en valeur paysagère ou écologique du site ;
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des arbres ;
- Les coupes et l'abatage sélectif des plantes invasives et des arbres malades.

4. Orientations textuelles concernant les arbres remarquables

Prescriptions :

Les éléments repérés comme « arbres remarquables » doivent être préservés. Ils doivent être maintenus et conserver leur aspect principal d'arbres remarquables.

Dans ces espaces seront autorisés des déboisements ou défrichement ponctuels pour :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Les interventions nécessaires pour éviter les risques de chute des arbres ;
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des arbres ;
- Les coupes et l'abatage sélectif des arbres malades. Dans ce cas, l'arbre devra être remplacé.

5. Orientations textuelles concernant les secteurs de lutte contre l'enfrichement

Prescriptions :

Les espaces repérés comme « secteurs de lutte contre l'enfrichement » présentent une constructibilité très fortement limitée et encadrée par le règlement du PLU.

Ils doivent être maintenus ou renforcés et conserver leur aspect principal d'espaces ouverts, semi-ouverts, des prés, de vergers ou de complexe prés-vergers.

Ces espaces doivent être préversés, leur caractère de jardins, vergers ou ruchers doit être conservés.

Dans ces espaces seront autorisés, dans les conditions définies dans le règlement de la zone N, des déboisements ou défrichement ponctuels pour :

- Les coupes et abatages d'arbres dans le cadre de la lutte contre l'enfrichement et le maintien des espace ouverts et semi-ouverts.
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière (dans les strictes limites définies dans le règlement de la zone N) ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Des travaux et ouvrages nécessaires à la prévention et à la gestion des risques ;
- La création d'un arbi de jardins par unité foncière ;
- La mise en place de ruchers ;
- La mise en valeur paysagère ou écologique du site ;
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des vergers ;
- Les coupes et l'abatage sélectif des plantes invasives et des arbres malades dans les vergers.

Préconisations :

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière (dans les strictes limites définies dans le règlement de la zone N) devront être implantées de manière discrète afin de s'insérer au mieux dans cadre paysager existant.

6. Orientations textuelles concernant la Thur et sa végétation

Prescriptions :

La Thur et sa végétation d'accompagnement constituent des milieux naturels intéressants.

Dans ces espaces seront autorisés, dans les conditions définies dans le règlement du secteur Nt, des déboisements ou défrichement ponctuels pour :

- Les constructions et installations nécessaires à la préservation et à l'entretien de la Thur ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Des travaux et ouvrages nécessaires à la prévention et à la gestion des risques ;
- Les coupes et abatages nécessaires à l'entretien des berges de la Thur.
- La mise en valeur paysagère ou écologique du site ;
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des arbres ;
- Les coupes et l'abatage sélectif des plantes invasives et des arbres malades.

